

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE : SCP XXXXXXX, Avocats Associés au Barreau de GRENOBLE,
domiciliée XXXXXX à GRENOBLE (38000), représentée par Maître
XXXXXX,

Ci-dessus dénommé l'Avocat

ET : Madame YYYYY née XXXX le XXXXXXX
à XXXXXXX (Loire Atlantique), de nationalité française
Demeurant XXXXXXX à LA MURE (38350)

Ci-dessus dénommé la cliente

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

1) Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé la CLIENTE du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LA CLIENTE déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne la rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle et qu'en toute hypothèse elle entend renoncer expressément par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

2) Assurance de protection juridique

La CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

La CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

La CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que

la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de son choisir son avocat.

Mission :

Madame XXXXXX a confié la défense de ses intérêts à la SCP XXXXXXXX dans le cadre de la mission ainsi définie :

Représentation et assistance dans le cadre d'une procédure de divorce judiciaire

A cet effet, la SCP XXXXXXXX l'assistera et la représentera ou la fera représenter devant le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

Honoraires :

Le montant des honoraires dus à la SCP XXXXX est convenu entre 2.500 € et 3.000 HT (outre la TVA à 20 %) et le droit de plaidoirie de 13 €.

La variation entre le montant plafond et plancher du forfait dépendra de l'importance des diligences accomplies dont l'opportunité sera appréciée par l'avocat.

Cette somme s'entend bien entendu hors remboursement de frais ou avances assumés par la SCP XXXXXXXX pour le compte de sa cliente.

Ne seront considérés comme directement rattachés à la mission ainsi confiée à l'Avocat que les diligences nécessaires à son achèvement normal, c'est à dire lorsqu'il s'agit d'une intervention de caractère judiciaire, jusqu'à jugement statuant sur la demande en divorce.

Pourront donc donner lieu à honoraires supplémentaires les diligences nécessitées par les incidents, l'instance d'appel, l'exécution des décisions, les échanges relatifs à la liquidation du régime matrimonial, etc...

Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base.

En revanche, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillées se substituant, le cas échéant à un rendez-vous seront facturés comme des honoraires complémentaires.

LA CLIENTE s'engage à régler à la SCP XXXXXXXX les factures aux échéances convenues, sauf à convenir d'un paiement échelonné.

A défaut et HUIT JOURS après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant ce règlement et restée sans réponse, la SCP XXXXXXXX sera en droit, sous réserve du respect de ses obligations déontologiques, de suspendre l'accomplissement de sa mission.

Il est convenu entre les parties que lorsque des fonds à revenir à la cliente sont déposés en CARPA, pour quelque cause que ce soit, la cliente donne expressément par la présente autorisation à la SCP XXXXXXXX de prélever, par priorité, le montant des honoraires à lui revenir et non encore réglés.

Le règlement effectué par la cliente vaudra solde de tout compte et approbation des diligences accomplies.

Dessaisissement

Dans l'hypothèse où la CLIENTE souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT soit 200 € HT de l'heure étant précisé que :

- Si le dessaisissement intervient avant l'ONC, les honoraires dus ne pourront être inférieurs à 200 € HT
- Si le dessaisissement intervient après l'ONC, les honoraires dus ne pourront être inférieurs à 600 € HT
- Si le dessaisissement intervient après l'assignation en divorce ou le dépôt de la requête article 750, les honoraires dus ne pourront être inférieurs à 1.000 € HT
- Si le dessaisissement intervient après la signification des conclusions après assignation ou requête article 750, les honoraires dus ne pourront être inférieurs à 1.500 € HT

Voies de recours ou procédure sur incident

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

Il en sera de même en cas d'incident de procédure.

Contestations :

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, l'avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats, selon l'article 174, 175, 176, 177, 178 et 179 du Décret du 27 novembre 1991.

Article 175 : Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie, sans condition de forme ; Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que faute de décision dans le délai de 3 mois, il appartient de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai de un mois. L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté. Le bâtonnier ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat ou de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois.

Cette décision est notifiée dans les 15 jours de sa date à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités de recours. Le délai de trois mois peut être prorogé, dans la limite de trois mois, par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176 : La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier président de la Cour d'Appel doit être saisie dans le mois qui suit.

Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le Premier Président de la Cour d'Appel doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177 : l'Avocat et la partie sont convoqués au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le premier Président l'entend contradictoirement. Il peut à tout moment renvoyer l'affaire à la Cour qui procède dans les mêmes formes. L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 178 : Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au premier Président de la Cour d'Appel, elle peut-être rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179 : Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance. Le Président est ainsi dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

Médiation

La CLIENTE, si elle le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Monsieur Jérôme HERCE

Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La CLIENTE est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

Loi informatique et libertés

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;

- gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Attention : en cas de transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale, conformément à l'article 13.1 f) du RGPD, préciser le pays, l'existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses-types de protection des données, codes de conduite approuvés, etc.) et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition).

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : xxxxxxxx@wanadoo.fr , ou

par courrier postal à l'adresse suivante : **SCP XXXXX**, xxxxxxxx à GRENOBLE (38000),
accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à GRENOBLE, en deux exemplaires originaux,

Le

Madame YYYY épouse XXXXX Cécile

Maître XXXXXXXX